



Economiesuisse
Hegibachstrasse 47
8032 Zurich

Lausanne, le 12 mars 2012

U:\1p\politique_economique\consultations\2011\POL1169.docx
LMA/naf

Initiative parlementaire. Aménagement du territoire. Dispositions régissant le stockage de matières premières renouvelables indigènes.

Mesdames, Messieurs,

Nous avons bien reçu votre courriel du 16 décembre 2011, relatif au dossier mentionné sous rubrique, et vous remercions de nous consulter à ce propos.

La consultation porte sur un avant-projet prévoyant l'introduction d'une disposition dans la loi fédérale sur les forêts, concernant le stockage de matières premières renouvelables. La nouvelle disposition qui a pour but de réglementer la construction dans les forêts de dépôts couverts pour le stockage de bois d'énergie prévoit ce qui suit :

Art. 13a (nouveau) Constructions et installations forestières

1 Une construction ou installation forestière, telle que entrepôt forestier, dépôt couvert pour bois d'énergie ou route forestière, peut être créée ou transformée avec l'autorisation de l'autorité compétente, conformément à l'art. 22 de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire.

2 L'autorisation est délivrée si:

- a. la construction ou l'installation sert à la gestion locale de la forêt,*
- b. sa nécessité est démontrée, le site est approprié et le dimensionnement est adapté aux conditions locales, et si*
- c. aucun intérêt public prépondérant ne s'y oppose.*

3 Le droit fédéral et le droit cantonal peuvent poser d'autres conditions.

Actuellement, les dépôts de plaquettes de bois peuvent être construits en forêt, sous réserve du respect de quatre conditions :

1. Gestion adaptée de la forêt (nécessité opérationnelle): emplacement judicieux du point de vue logistique et permettant de réaliser des économies;
2. Nécessaire à l'emplacement prévu: d'autres sites dans la zone à bâtir ont été examinés et se sont révélés inadaptés;
3. Dimensions raisonnables: le volume de stockage est calculé en fonction de l'accroissement attendu du volume de bois, de la surface forestière, de la part de bois exploitée comme bois d'énergie et de la durée de séchage;
4. Aucun intérêt public prépondérant contraire à leur construction: comme la forêt est une zone dite « non constructible », le droit à l'octroi de l'autorisation de construire

n'est pas automatique. Les demandes d'autorisation de construire doivent toujours être soumises à une pesée d'intérêts et ne pas s'opposer à des intérêts publics prépondérants. Des intérêts privés ne peuvent pas être évoqués pour s'opposer à un projet qui correspond au règlement d'affectation.

Dans l'examen de « l'intérêt prépondérant à la localisation en forêt », le Tribunal fédéral indique que celui-ci peut découler d'une efficacité accrue ou d'avantages financiers. Toutefois, le Tribunal fédéral n'accepte les motifs financiers que restrictivement, si le requérant peut prouver qu'aucun emplacement, en soi envisageable, en zone à bâtir n'entre en considération pour des motifs impératifs d'exploitation, tandis qu'un emplacement en forêt rendrait possible la réalisation du projet concerné.

Actuellement le Tribunal fédéral est donc très restrictif dans l'accord des constructions de dépôts couverts pour le stockage de bois en zone forêt. L'avant-projet de modification a précisément pour but d'assouplir ces conditions légales, et de permettre plus facilement la construction de ces abris en zone forêt. La CVCI considère que cet assouplissement est positif pour les raisons suivantes :

Après la réorientation de la politique énergétique décidée par Conseil fédéral, il est nécessaire de favoriser sans coût supplémentaire, les énergies renouvelables comme le bois. A cet égard, il est plus judicieux de construire les dépôts pour stockage de bois d'énergie dans la forêt plutôt que dans la zone à bâtir; il est plus économique de stocker le bois à proximité de son exploitation. Les conditions restrictives du droit actuel limitant la construction des abris principalement en zone à bâtir est une encoube à l'exploitation du bois qui, en tant qu'énergie renouvelable devrait être politiquement soutenue. Les conditions posées par la nouvelle disposition pour la construction de dépôt, plus souple que ce que prévoit le droit actuel, constitue de ce point de vue un véritable progrès.

La CVCI relève avec satisfaction que cet avant-projet atteint son but, sans coût supplémentaire pour la Confédération, les cantons ou les communes.

En conclusion, la CVCI approuve cet avant-projet de modification, au motif principal qu'il assouplit les conditions d'autorisation de dépôts couverts de plaquettes de bois. Au vu de la réorientation de la politique énergétique du Conseil fédéral, la CVCI adhère à cette nouvelle disposition qui facilite la création de dépôt en zone forêt, et par la même, l'exploitation du bois comme énergie renouvelable.

Nous vous remercions de l'intérêt que vous porterez à ces lignes et vous adressons, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Guy-Philippe Bolay
Directeur adjoint

Lydia Masméjan
Responsable de projets